

Le Gouvernement qui transfère avise l'Agence aussi longtemps que possible à l'avance des transferts de grandes quantités de matières ou de réacteurs qui doivent faire l'objet d'une notification conformément au présent paragraphe.

SECTION 8. Les notifications effectuées conformément au paragraphe 7 indiquent la nature, la forme et la quantité des matières ou le type et la puissance des réacteurs, la date d'envoi et la date de réception, le nom et l'adresse du destinataire et tous autres renseignements pertinents.

SECTION 9. L'Agence inscrit les réacteurs et matières notifiés conformément au paragraphe 7 sur l'inventaire concernant le Gouvernement destinataire, à moins que, dans les trente jours qui suivent la réception de la notification, elle ne prévienne les autres Parties qu'elle n'est pas en mesure d'appliquer des garanties auxdits réacteurs et matières, soit parce qu'elle n'a pas fixé les modalités nécessaires, soit pour des motifs imprévisibles qui pourraient s'imposer. Toutefois, en ce qui concerne les transferts visés à l'alinéa b) i) du paragraphe 7, le réacteur ou la matière transférés sont rayés de l'inventaire concernant le Gouvernement qui transfère, dès réception par l'Agence de la notification, mais les produits fissiles spéciaux transférés qui figurent à la partie c) de l'inventaire sont inscrits sur la partie c) de l'autre inventaire.

SECTION 10. Le Gouvernement intéressé avise l'Agence à l'avance de tout transfert de matières énumérées dans les parties b) à d) de l'inventaire dans une installation nucléaire principale relevant de sa juridiction et à laquelle l'Agence n'applique pas de garanties, et il fournit les renseignements relatifs aux plans qui sont prévus au paragraphe 32 du Document relatif aux garanties, avant que ce transfert ait lieu pour permettre à l'Agence de déterminer si elle peut appliquer des garanties à l'installation destinataire. Le Gouvernement présente également à l'Agence des propositions relatives au plan comptable et au système de rapports concernant cette installation, suffisamment à l'avance pour qu'elle ait le temps de les étudier avant qu'il soit nécessaire de mettre en œuvre le plan comptable ou d'établir les rapports.

SECTION 11. L'Agence dresse séparément pour le Canada et le Japon des inventaires de toutes les matières et installations nucléaires spécifiées dans l'annexe au présent Accord. Ces inventaires sont tenus à jour sur la base des notifications conjointes présentées et acceptées conformément aux dispositions des paragraphes 7 à 9, des rapports reçus du Canada et du Japon conformément aux modalités énoncées au paragraphe 14, et des autres décisions, dispositions et arrangements qui interviendraient en application du présent Accord. Les matières nucléaires visées aux alinéas c) ou d) de l'annexe sont considérées comme inscrites dans l'inventaire pertinent à partir du moment où elles sont obtenues, traitées ou utilisées aux termes des dispositions de ces alinéas. L'Agence envoie des copies des deux inventaires au Canada et au Japon tous les douze mois et, si l'un ou l'autre Gouvernement en fait la demande, dans les deux semaines suivant cette demande.

SECTION 12. L'Agence exempte des matières nucléaires des garanties aux conditions spécifiées aux paragraphes 21, 22 ou 23 du Document relatif aux garanties, et suspend les garanties en ce qui concerne des matières nucléaires aux conditions spécifiées aux paragraphes 24 ou 25 de ce document; dans ces cas d'exemption ou de suspension, la matière nucléaire qui en fait l'objet est transférée, selon le cas, à la partie e) ou f) de l'inventaire pertinent. L'Agence met fin aux garanties concernant des matières nucléaires aux conditions spécifiées au paragraphe 26 du Document relatif aux garanties et peut prendre des dispositions avec le Canada ou le Japon, selon les cas, pour mettre fin aux